



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2019 /
Date du prononcé 04 octobre 2019
Numéro du rôle 18/123/A
En cause de : L. / T.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

**TRIBUNAL du travail de Liège - Division
DINANT**

3^{ème} chambre

Jugement

Contrat de travail « ouvrier » - Demande relative à une indemnité de rupture, et des arriérés de salaire - prescription

Le Tribunal ayant vidé son délibéré, a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

Monsieur L.

Partie demanderesse

Ayant pour conseil Maître Stéphanie MENNA, avocate à 7100 La Louvière, rue Docteur Grégoire, 16 et comparaissant par Maître Aurélie TOUSSAINT, avocate à Dinant.

Contre :

1. La SPRL T

Partie défenderesse

Faisant défaut

En droit :

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- la requête contradictoire déposée au greffe le 20.02.2018 et enrôlée le 16.03.2018 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse ;
- le jugement du 11 janvier 2019 ordonnant une réouverture des débats ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 29/08/2019 ;

Vu le PV de l'audience

La tentative de conciliation prévue à l'article 734 du code judiciaire n'a pu aboutir.

Après avoir, à l'audience du 06.09.2019, entendu le conseil de la partie demanderesse en ses dires et explications, le tribunal a déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

La demande principale- Rappel :

La partie demanderesse poursuit la condamnation de la partie défenderesse

I. au paiement des sommes de

- 744,6€ bruts à titre de salaire pour février 2017
- 2.619,04€ bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis
- 1€ provisionnel pour toute autre somme
- Les intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues à dater de leur exigibilité

II. au dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure et à la contribution au Fonds d'aide juridique soit 20€.

Fondement :

I. La procédure-rappel des principes :

1.

Il résulte de la consultation de la BCE que l'adresse mentionnée dans la requête introductive d'instance soit [redacted], est radiée depuis le 23.03.2017¹. Le site ajoute en remarque « (4) La radiation d'une adresse indique que l'entité, l'unité d'établissement ou la succursale ne se trouve plus à l'adresse inscrite. »

Le changement de gérant est publié aux annexes du MB du 08.06.2017.

Madame M. [redacted] domiciliée en Albanie à [redacted] en est la gérante. La société est en procédure de dissolution judiciaire depuis le 20.06.2017.

Il semble donc que les convocations adressées au siège social de la société ne l'ait pas été valablement.

La partie demanderesse ne s'étant pas expliquée sur ce point, il convient d'ordonner la réouverture des débats.

2.

En application de l'article 4 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

« § 1er. Le fonds est alimenté par les contributions qui sont perçues dans les affaires visées ci-après.

*§ 2. Pour les affaires qui sont traitées selon la procédure civile, une contribution au fonds est due pour chaque acte introductif d'instance qui est inscrit à l'un des rôles visés aux articles 711 et 712 du Code judiciaire, au moment de cette inscription, par chacune des parties demanderesse. **A défaut de paiement de cette contribution, l'affaire n'est pas inscrite.** »*

La requête contradictoire a été déposée par l'organisation syndicale de Monsieur L. [redacted] le 20.02.2018.

Il a été demandé à cette organisation syndicale de payer les 20€ de contribution le même jour. Cette somme a été payée le 13.03.2018 et notifiée au greffe le 16.03.2018, date à laquelle la requête a été enrôlée.

3.

La prescription :

En matière contractuelle, l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que « Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat. »²

Il s'agit de délais cumulatifs, c'est-à-dire, qu'il suffit qu'un de ces deux délais soit atteint pour qu'il y ait prescription et que l'action soit irrecevable.³

¹ <https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?nummer=0457705386&actionLu=Recherche>

² Cour de Cassation - arrêt n° F-20080505-4 (S.06.0036.F) du 5 mai 2008 @ Juridat, 14/12/2013, www.juridat.be

³ S.VAN WASSENHOVE et N. DELVOIE, «La prescription et le contrat de travail» in Les 30 ans de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2008, p. 246.; Cass., 17 février 1997, J.T.T., 1997, p. 165.

Le point de départ du délai d'un an prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 prend donc cours à la cessation du contrat de travail.⁴ Cela étant, il est important de préciser que s'il y a un préavis qui est presté, la cessation du contrat de travail a lieu le dernier jour de prestation du préavis.⁵ Dans le cadre d'un licenciement pour motif grave, le délai de prescription prend cours le jour qui suit celui où le congé a été notifié. Si le contrat de travail prend fin immédiatement moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, le délai de prescription débute au moment de la notification du congé.

Les causes d'interruption de la prescription sont énumérées par l'article 2244 du Code civil, il s'agit de la citation en justice, du commandement, de la saisie.

La citation introductive d'instance interrompt la prescription à dater de la signification, sous la condition qu'elle soit ensuite valablement inscrite au rôle. Par extension de la portée de l'article 2244 du Code civil et en application de l'article 746 du Code judiciaire, l'introduction d'une demande en justice par conclusions (notamment les demandes nouvelles et reconventionnelles) interrompt également la prescription, au moment du dépôt de ces conclusions au greffe (et non à la date de l'introduction de la demande principale). En conséquence, si les conclusions que l'on prend contiennent, soit une demande nouvelle, soit une demande reconventionnelle, il est prudent de s'assurer de leur dépôt effectif au greffe (sans se contenter de laisser ce soin à la poste) et ce, tant au regard d'un éventuel risque de prescription qu'en vue de faire courir les intérêts judiciaires.

Selon Jacques ENGLEBERT⁶ : « La signification impliquant l'intervention d'un huissier de justice, est considérée intervenir au moment où l'huissier remet l'exploit à son destinataire, soit en personne (article 34), soit "au domicile" (article 35), soit par le dépôt d'une copie de l'exploit au domicile ou à la résidence du destinataire (article 38). Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation⁷, « il est aujourd'hui bien établi que lorsque, en matière civile, la cause a été introduite par citation, le juge est saisi de la cause à partir de la signification de la citation pour autant qu'elle ait été inscrite au rôle général »

Par raisonnement analogue, la requête contradictoire, remplaçant la citation interrompt la prescription pour autant qu'elle soit valablement enrôlée.

Or, la mise au rôle s'est faite au-delà du délai annuel de prescription...

II. Après réouverture des débats

Monsieur L. déclare renoncer à la demande relative à UN euro provisionnel.

1. Les arriérés de rémunération

Le non paiement de la rémunération constitue une infraction pénale. En application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, le délai de prescription est de 5 ans.

La demande n'est donc pas prescrite et il y a lieu d'y faire droit.

⁴ Paternostre, B, Article 15, loi du 3 juillet 1978 - Jurisprudence récente lue pour vous, Orientations, 2009/3, p. 23-24.

⁵ X. Vlieghe, « Le calcul des délais dans les articles 15 et 35 de la loi du 3 juillet 1978 », Orientations, 2014/8, p. 25 et suivantes.

⁶ ENGLEBERT Jacques, « Les pièces de la procédure civile », http://www.procedurecivile.be/fileadmin/fichiers/les_pieges_de_la_procedure.pdf

⁷ Notamment : Cass., 20 décembre 1991 ; Cass., 4 mars 1994 ; Cass., 9 décembre 1996.

2. L'indemnité compensatoire de préavis

Ainsi qu'il l'a été rappelé, notamment dans l'article de Jacques ENGLEBERT cité ci-dessus, il convient de faire une distinction entre la citation et les demandes introduites par voies de conclusions.

Lors que l'huissier se présente au domicile d'une personne pour la citer, celle-ci en est immédiatement informée, soit par la réception de la citation elle-même soit par le dépôt de l'avis de passage et l'invitation à aller chercher l'acte chez l'huissier.

Ainsi, la signification de l'acte interrompt la prescription à sa date, pour autant que la citation soit ensuite enrôlée.

Lors qu'une partie introduit une demande par voie de conclusions, seul le dépôt au greffe interrompt la prescription parce que le dépôt des conclusions au greffe vaut signification, selon l'article 746 du code judiciaire.

Qu'en est-il de la requête contradictoire ?

Les articles 1034 et suivants du code judiciaire disposent en ce qui concerne la requête contradictoire :

« Art. 1034quinquies. La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe. »

Art. 1034sexies⁸ : Après que, le cas échéant, les droits de mise au rôle ont été payés, les parties sont convoquées par le greffier sous pli judiciaire, à comparaître à l'audience fixée par le juge. Une copie de la requête est jointe à la convocation. »

Aux termes de l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, pour les affaires qui sont traitées selon la procédure civile, une contribution au fonds est due pour chaque acte introductif d'instance qui est inscrit à l'un des rôles visés aux articles 711 et 712 du Code judiciaire, au moment de cette inscription, par chacune des parties demanderesses et, à défaut de paiement de cette contribution, l'affaire n'est pas inscrite.

Suivant l'article 1018, alinéa 1er, 8°, du Code judiciaire, inséré dans ce code par l'article 7 de la loi du 19 mars 2017, la contribution est en effet comprise dans les dépens.

La philosophie est donc différente de celle d'une citation puisque, tant que la contribution au Fonds n'est pas payée, l'affaire n'est pas inscrite au rôle et le greffier ne peut convoquer les parties.

Dans le cas de la requête contradictoire, l'absence de paiement de la contribution au Fonds a pour conséquence que la requête n'existe pas, au sens juridique du terme et n'a aucun effet, quel qu'il soit.

En conséquence, une requête pour laquelle soit les droits de rôle (supprimés au 1^{er} janvier 2019) ou la contribution au Fonds n'a pas été payée, n'a pas d'effet interruptif de prescription.

⁸ Dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2019.

Contrairement à la situation dans laquelle une demande est introduite par voie de conclusions, il n'est pas prévu un article similaire à l'article 746 qui mentionnerait que le dépôt au greffe vaut signification.

En conséquence, la demande, en temps qu'elle vise l'indemnité compensatoire de préavis, est prescrite.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

VU les articles 1, 30, 34 à 38, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935.

Statuant contradictoirement à l'égard de Monsieur L. et par défaut à l'égard de la SPRL T.

Condamne la S.P.R.L. T. au paiement de la somme de sept cent quarante-quatre euro et soixante cents (744,60€) bruts à titre de salaire pour février 2017 à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis sa date d'exigibilité

Dit la demande prescrite en ce qui concerne l'indemnité compensatoire de préavis

Donne acte à la partie demanderesse qu'elle renonce à sa demande de condamnation à un euro provisionnel

Condamne la partie défenderesse aux dépens liquidés à 470€ étant l'indemnité de procédure de 450€ et la contribution au Fonds de 20€

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège, division Dinant composée de :

Madame Corinne GUIDET, Juge président la chambre

Monsieur Paul DE KEYSER, Juge social employeur

Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Juge social ouvrier

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de **Madame Angélique GILLES**, greffier

Le Greffier
A. GILLES

Les Juges Sociaux
P. DE KEYSER E. JACQUEMIN

Le Juge président la chambre
C. GUIDET

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège, Division Dinant, du quatre octobre deux mille dix-neuf au Palais de Justice sis à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice par **Madame Corinne GUIDET**, Juge président la chambre, assistée de **Madame Angélique GILLES**, greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier,
A. GILLES

Le juge président la chambre
C. GUIDET